

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-07

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 7 juillet 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

Absent excusé : (1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

Absent (1) : LANTENOIS Geoffrey.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS
(I.F.C.E.)

M. Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté modifié du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Vu l'avis de la commission du personnel réunie le 26 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2022,

Je vous propose de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) selon les conditions ci-après :

L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Elle ne peut-être attribuée que si deux conditions sont remplies :

- l'agent a effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale,
- il est exclu du bénéfice des IHTS

En cas d'élection comportant deux tours, les indemnités sont doublées (une pour chaque tour).

Lorsque deux élections sont organisées le même jour, l'indemnité ne peut être doublée.

II. CALCUL

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global,
- d'une somme individuelle

Elections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales et référendums :

Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'I.F.T.S des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires.

Répartition individuelle

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le ¼ de l'I.F.T.S annuelle maximale des attachés.

Autres consultations électorales :

Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur annuelle maximum de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires.

Répartition individuelle

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le 12^{ème} de l'I.F.T.S annuelle maximale des attachés.

III. BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou ingénieurs territoriaux.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré**

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022,
- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

Le Secrétaire de Séance



Séverine VANDENBERGHE-RICHARD

Le Maire,



Valérie MICHELIER

